



Erevan, 30 septembre 2011

ACCORD EUROPEEN ET MEDITERRANEEN SUR LES RISQUES MAJEURS (EUR-OPA)

Recommandation 2011 – 1 du Comité des Correspondants Permanents relatif aux informations à donner au public sur les risques de radiation,

**adoptée lors de la 61^e réunion du Comité des correspondants permanents de
l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA),
Erevan, Arménie, les 29 et 30 septembre 2011**

Le Comité des correspondants permanents de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA) :

- A. Tenant compte du nombre élevé de centrales nucléaires et d'autres installations manipulant des matières radioactives en Europe et dans la région de la Méditerranée et du risque grave que ces matières peuvent présenter pour la santé de l'homme et pour l'environnement en cas de rejet accidentel ;
- B. Notant qu'à l'occasion des deux grands accidents nucléaires survenus depuis 1986 à Tchernobyl et à Fukushima, les populations n'ont pas été convenablement informées des risques pendant la catastrophe, étant donné l'impéritie des autorités qui n'ont pas donné d'informations précises et le fait que les populations n'étaient guère conscientes des risques d'irradiation ;
- C. Rappelant que sa Résolution 2011-1 sur les principes éthiques applicables à la réduction des risques de catastrophe et contribuant à la résilience des personnes aux catastrophes mentionne l'obligation des pouvoirs publics et des acteurs privés de donner des informations de qualité sur les risques de catastrophes et les mesures préventives à adopter pour les réduire ;
- D. Désireux de rendre les populations davantage conscientes des risques de radiation et d'encourager les pouvoirs publics et les responsables de centrales nucléaires et d'autres installations manipulant des matières radioactives à accroître la transparence et à communiquer des informations précises et fiables sur les risques de radiation ;

Recommande aux Etats membres de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA) :

1. De préparer activement les populations à mieux comprendre les risques de radiation et en particulier :
 - les populations vivant à proximité de centrales nucléaires et d'autres installations utilisant des matières radioactives ;

- les personnes manipulant des matières radioactives dans les secteurs industriel, médical ou militaire ;
 - le personnel de protection civile ou les sauveteurs pouvant intervenir en cas d'urgence ;
 - les populations touchées par le transport de matières radioactives ;
 - les populations vivant dans des zones ayant subi des contaminations radioactives ;
2. D'encourager l'élaboration de plans d'urgence en cas de catastrophes nucléaires et de risque imminent pour la santé de l'homme ou l'environnement et de diffuser sans retard toutes les informations permettant au public de prendre des mesures pour éviter tout dommage par irradiation ;
 3. D'encourager les responsables de centrales nucléaires et d'autres installations utilisant des matières radioactives à faire part régulièrement aux autorités locales et aux populations vivant à proximité des risques et des plans d'urgence en cas d'échappement accidentel de radiation ; d'organiser périodiquement, dans ce contexte, des campagnes d'information et des exercices ;
 4. De juger approprié le principe d'accès de la population aux informations pertinentes concernant le risque dû aux activités industrielles utilisant des matières radioactives en tant que principe reconnu dans la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et dans certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ;
 5. D'appuyer les efforts faits dans le cadre de l'Accord pour acquérir et diffuser des connaissances de base sur les risques de radiation et sur le comportement approprié à avoir en cas d'accident nucléaire de manière à favoriser la communication d'informations appropriées sur ces risques et de sensibiliser les populations.